

SOMMAIRE

Intercommunalité

1 - 2

Environnement

2

Aménagement, urbanisme et patrimoine

3 - 4

Le maire et les élus

5

Finances publiques

6

Modèle de délibération

7

Questions du mois

8

Intercommunalité

Le Conseil constitutionnel valide la loi sur les accords locaux

Le Conseil constitutionnel, qui avait été saisi par les sénateurs le mois dernier sur la loi autorisant à nouveau les accords locaux pour constituer les conseils communautaires qu'ils venaient d'apporter, a rendu le 5 mars un avis favorable sur le texte.

Pour éviter tout risque constitutionnel, après la censure par le Conseil constitutionnel de ces accords locaux en juin 2014, les sénateurs lui avaient demandé de se prononcer sur la conformité à la constitution des article 1^{er} et 4 de la loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire.

L'article 1^{er} de la loi permet aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de fixer le nombre de conseillers communautaires et de les répartir par la voie d'un accord.

« Le Conseil a relevé, au 1^o de l'article 1^{er}, que la répartition des sièges de conseiller communautaire des communautés de communes et des communautés d'agglomération dans le cadre de l'accord prévu au 2^o du paragraphe I de l'article L 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, garanti à chaque commune au moins un siège, sans qu'aucune ne puisse disposer de plus de la moitié des sièges.

La part de sièges attribuée à chaque commune dans le cadre d'un tel accord ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population totale des communes membres de l'établissement public que dans deux hypothèses.

La première se rattache aux règles de droit commun de répartition des sièges. La seconde permet l'attribution d'un second siège à une commune ayant obtenu un seul siège au titre de la répartition selon les règles de droit commun », indique le Conseil dans un communiqué.

Pour le Conseil constitutionnel, « l'ensemble de ces dispositions ne méconnaissent

pas le principe de l'égalité devant le suffrage et sont conformes à la Constitution », poursuit le communiqué de l'institution.

Les Sages ont « seulement formulé une réserve pour indiquer que l'attribution d'un second siège aux communes remplissant les conditions pour pouvoir en bénéficier ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant le suffrage, être réservée à certaines communes à l'exclusion d'autres communes de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération dont la population serait égale ou supérieure », précise le Conseil constitutionnel.

Ce dernier a « dans les mêmes conditions, et sous une réserve identique, jugé conforme à la Constitution le 2^o de l'article 1^{er} de la loi qui prévoit



les conditions dans lesquelles des sièges supplémentaires peuvent être répartis entre les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans la limite de 10 % du total des sièges attribué selon les règles de droit commun ».

Il a aussi jugé conforme à la Constitution l'article 4 de la loi.

Sources : www.maire-info.com, 6 mars 2015

Assainissement non collectif

Assainissement non collectif : en cas de refus de contrôle, la commune peut astreindre le propriétaire à payer une somme au moins équivalente à la redevance

Si un propriétaire refuse à l'agent d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) d'accéder à son installation d'assainissement non collectif, il peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SPANC si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire (article L 1331-8 du Code de la santé publique, CSP).

Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Pour appliquer cette pénalité, l'agent du SPANC, qu'il soit en

délégation de service public ou en régie, informe la maire du refus d'accès du propriétaire pour le contrôle. Il n'existe pas d'habilitation à constater un refus.

Le maire, au titre de son pouvoir de police, peut aussi lancer une procédure de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception afin de notifier au particulier ses obligations relatives à l'assainissement non collectif et les sanctions encourues en cas de refus.

Il peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L 1331-6 du CSP).

Sources : la lettre des finances locales, n° 330, 5 février 2015
Réponse à Jean-Paul Bacquet, JO AN du 06/01/2015

Facture d'eau

Modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement



Un arrêté du 22 janvier précise les modalités de transmission de l'information aux fournisseurs d'eau leur permettant de recenser les consommateurs pouvant bénéficier d'une exonération des frais de rejet de paiement en cas d'impayé de leur facture d'eau.

Ces bénéficiaires sont ceux ayant reçu, pour le paiement d'une facture d'eau dans les 12 mois précédant la facture rejetée ou pour la facture en question, une aide du Fonds de solidarité pour le logement ou du centre communal d'action sociale.

Les bénéficiaires d'un tarif social mis en place par le service public d'eau potable sont également concernés par ce dispositif d'exonération.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1035, février 2015

Arrêté du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau, JO du 31 janvier 2015

Domaine public

Stationnement : la mise en œuvre de la réforme repoussée au 1^{er} octobre 2016



Dans le cadre de l'examen en séance du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, les sénateurs ont adopté le 21 janvier un amendement modifiant la date d'entrée en vigueur de la décentralisation du stationnement payant sur voirie.

L'article 63 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) a prévu que

la réforme s'applique au 1^{er} janvier 2016.

Or, « au regard du traitement massif de données qu'impliquera le fonctionnement du futur dispositif et de l'évolution des pratiques de stationnement et de mobilité qu'il induit dans les territoires, le groupe de travail parlementaire chargé de préparer les décrets d'application de la réforme a souhaité que soit prévue une période pendant laquelle les acteurs concernés pourront tester la performance technique du système mis en place ».

L'amendement adopté permet aux collectivités qui le souhaitent de disposer d'un délai de 9 mois pour préfigurer le nouveau dispositif au travers de conventions avec les services de l'Etat et de l'Agence nationale du traitement automatisé des infractions (ANTAI).

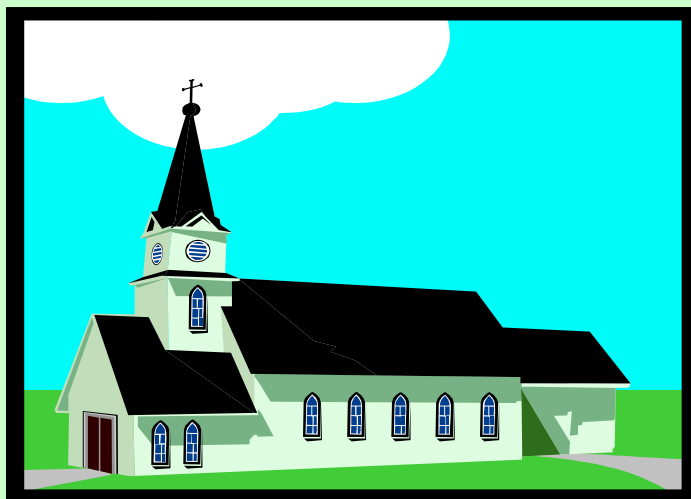
De ce fait, la réforme entrera en vigueur sur l'ensemble du territoire à l'issue de cette phase de préfiguration, le 1^{er} octobre 2016.

A l'approche de l'Euro 2016, la délégation interministérielle aux grands événements sportifs propose une méthodologie, ou en tout cas des lignes directrices, pour pouvoir mesurer l'impact d'un grand événement international sur la base des attentes des différents acteurs, dont les collectivités territoriales.

Sources : la lettre des finances locales, n° 330, 5 février 2015

Lieux de culte

Sauf si une surveillance particulière s'impose, la visite des lieux de culte est gratuite



Les cathédrales et les basiliques dont l'Etat est propriétaire sont entretenues, réparées et restaurées sur le budget du ministère de la Culture.

Ces édifices sont librement ouverts à la visite (loi du 09/12/1905).

L'article 17 de cette loi précise que « la visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques : elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance ».

Seuls les lieux dont la visite nécessite un accueil et une surveillance particulière (tours et trésors) peuvent donner lieu, pour ce motif, à un accès payant (Réponse à F. de Mazières, JO AN 11/11/2014).

Le même principe s'applique aux lieux de culte, propriété des communes.

Sources : la lettre des finances locales, n° 331, 19 Février 2015

Mobil-home

Implantation sur son propre terrain

Sous quelles conditions un administré peut-il installer un mobil-home sur son terrain ?

Les résidences mobiles de loisirs (mobil-home) ne peuvent être installées que sur les terrains de camping ou les parcs résidentiels de loisirs (art. R 111-33 et R 111-34 du Code de l'urbanisme).

En dehors de ces structures aménagées pour le tourisme et le loisir, leur installation est interdite et donc constitutive d'une infraction.

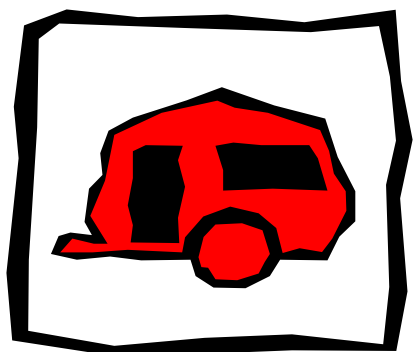
En revanche, si le mobil-home a perdu sa mobilité (retrait des roues et de la barre de traction ainsi que fixation au sol), une installation sur son propre terrain est possible et dispensée de formalité pour une implantation d'une durée inférieure à 3 mois (art. R 421-5 du Code de l'urbanisme).

Au-delà, le droit commun s'applique et une déclaration préalable, si la surface du mobil-home n'excède pas 20 m², ou un permis de construire au-delà de ce seuil, devront être déposés.

Sources : la commune et l'urbanisme, n° 135, mars 2015

Caravanes

Stationnement supérieur à 3 mois en dehors des parties urbanisées



L'article L 111-1-2 du Code de l'urbanisme dispose qu'en

l'absence de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu, seules certaines constructions et installations sont autorisées, en dehors des parties déjà urbanisées de la commune.

Le stationnement pendant plus de 3 mois par an d'une caravane, soumis à autorisation par l'article R 443-4 du Code de l'urbanisme, est au nombre des installations qui relèvent de l'article L 111-1-2 du même code.

Dès lors, la commune peut rejeter une demande d'autorisation de stationnement au motif que le terrain sur lequel le stationnement est envisagé est situé en dehors des parties déjà urbanisées de la commune.

Sources : la vie communale et départementale, n°1035, février 2015 CE, 28 janvier 2015, M. C., n° 363197

Droit de préemption urbain

Demande de visite des lieux



Les modalités de la demande de visite sont énoncées aux articles D 213-13-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

La demande de la visite est faite par écrit. Elle est notifiée par le titulaire du droit de préemption au propriétaire ou à son mandataire ainsi qu'au notaire mentionnés dans la DIA.

Le délai pour exercer la préemption reprend à compter de la visite du bien ou à compter du refus exprès ou tacite de la visite du bien par le propriétaire.

La demande de la visite du bien doit indiquer les références de la DIA. Cette demande reproduit, en caractères apparents, les dispositions de l'article L 213-2 et celles des articles D 213-13-2 et D 213-13-3.

Elle mentionne le nom et les coordonnées de la ou des personnes que le propriétaire, son mandataire ou le notaire peut contacter pour déterminer les modalités de la visite. Elle indique que la visite doit être faite en présence du propriétaire ou de son représentant et du titulaire du droit de préemption ou de la personne mandatée par ce dernier.

L'absence de visite dans le délai prévu vaut soit refus de visite, soit renonciation à la demande de visite.

Dans ce cas, le délai suspendu de 2 mois reprend son cours.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1035, mars 2015

Adjoint au maire

Retrait de délégation



Le maire peut mettre un terme, à tout moment, aux délégations de fonctions qu'il avait données à l'un ou plusieurs de ses adjoints, sous réserve que ce retrait ne soit pas inspiré par un motif étranger à la bonne marche de l'administration communale (art. L 2122-18 du CGCT).

De façon générale, les mauvaises relations ou les différends existant entre le maire et un adjoint délégataire peuvent légalement justifier, dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration municipale, qu'il soit mis fin à la délégation de fonctions (CE, 29/06/94, commune de Saint-Jean-d'Angély ; CE, 25/10/95, Bagiana).

De sérieuses dissensions, portant notamment sur la gestion du personnel communal, et le fait que le maire ait été gravement mis en cause par les intéressés dans un document qu'ils ont diffusé aux élus de la majorité, peuvent être à l'origine d'une décision de retrait de délégations par le maire (CAA Bordeaux, 30/12/2003, Ducasse).

En revanche, la décision de retrait ne doit pas être motivée par de l'animosité personnelle (CAA Paris, 07/08/2002, commune de La Celle-Saint-Cloud) ou par des considérations d'ordre politique (CE, 20/05/94, commune de Tomblaine ; CAA Lyon, 06/11/2012, commune de Villeurbanne : pour des retraits de délégation à des adjoints membres de la majorité municipale qui avaient pris position en faveur d'un candidat opposé à la majorité municipale lors d'une élection au conseil général).

La décision de retrait est, comme l'arrêté de délégation, un acte de nature réglementaire qui n'entre dans aucune des catégories de décisions qui, en vertu de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, doivent être motivés.

Le retrait des délégations ne prive pas l'adjoint concerné de sa qualité légale d'officier d'état civil mais met fin au versement des indemnités de fonctions.

Par suite, il ne peut prétendre au versement des indemnités, nonobstant la circonstance qu'il conserve son mandat d'adjoint avec les qualités d'officier d'état civil qui y sont attachées par les articles L 2122-32 du CGCT (CAA Nantes, 30/12/98, commune d'Amfreville La Mivoie).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1035, février 2015

Conseil municipal

Port de signes religieux par une élue

La loi et la jurisprudence ont établi des règles strictes en matière de port de signes religieux dans deux domaines particulièrement : les fonctionnaires et agents publics qui ne doivent pas en porter en vertu du principe de réserve et de neutralité professionnelles, et les élèves des collèges et lycées publics.

Mais ces interdictions qui, limitent le principe de liberté d'expression au nom de principes supérieurs, ne peuvent être que d'application restrictive.

Elles ne sauraient s'appliquer aux membres des conseils municipaux.

C'est en application de cette règle qu'un maire a été condamné à une amende de 500 €: il a été reconnu coupable du délit de discrimination par une personne dépositaire de l'autorité publique, en raison de la violation d'un droit accordé par la loi en raison de l'appartenance religieuse.

Le maire avait en effet refusé de donner la parole à une élue, qui, portant de manière bien visible une croix, symbole de son appartenance à la religion chrétienne, refusait de la retirer.

Dès lors que le maire ne pouvait pas établir l'existence ou même le risque de troubles suffisamment graves pour lui permettre d'utiliser ses pouvoirs de police pour assurer le bon déroulement de la séance du conseil municipal, il a été reconnu coupable de ce délit par application des articles 225-1 et 432-7 du code pénal..

Sources : la vie communale et départementale, n° 1035, février 2015

Finances publiques

Les conditions d'attribution de la dotation de solidarité rurale pour les communes qui ne sont plus chefs-lieux de canton sont précisées



Le Conseil d'Etat précise dans une décision les conditions d'attribution de la fraction de dotation de solidarité rurale (DSR) aux communes chefs-lieux de cantons, ainsi qu'à celles qui, compte tenu du redécoupage des chefs-lieux de cantons, perdent cette qualité.

Ainsi, il résulte de l'article R 2334-6 du CGCT que les communes ayant la qualité de chef-lieu de canton à la date du décret attaqué pourront bénéficier de la première fraction de la dotation de solidarité rurale, au moins jusqu'à l'année suivant le prochain renouvellement général des conseils départementaux.

Sources : journal des maires, janvier 2015

Taxe sur les pylônes

Montants pour 2015



L'article 1519 du CGI a institué, au profit des communes ou des EPCI à fiscalité propre, une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant certaines lignes électriques.

Le montant de l'imposition forfaitaire, fixé par pylône, est différent selon que la tension de la ligne électrique est comprise entre 200 et 300 kilovolts ou supérieure à 350 kilovolts.

Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation, constatée au niveau national, du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

En 2015, les montants sont fixés à 2 198 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 4 393 € pour ceux supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

Cette actualisation du montant de la taxe sur les pylônes a été intégrée dans la base BOFIP-Impôts sous la référence BOI-TFP-PYL-20131224 24/12/2013.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1035, février 2015

Modèle de délibération pour la création d'un marché communal

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;
Vu l'article L 2224-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que telle et telle organisations professionnelles ont émis un avis favorable pour la création d'un marché à ;

OU considérant l'absence d'avis de telle et telle organisations professionnelles dans le délai d'un mois ;

Considérant que ce même avis a approuvé le régime des droits de place et stationnement fondé sur un mode de calcul unique au mètre carré de surface de vente fixé chaque début d'année par le conseil municipal ;

Après en avoir délibéré (modalités du vote à préciser), le conseil municipal :

- décide de créer un marché communal,
- adopte le règlement intérieur ci-annexé,
- décide que les droits de place obéissent à un mode de calcul unique au mètre carré de surface de vente,
- fixe le mètre carré de surface de vente à €,
- charge Monsieur le Maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du marché communal.

Le modèle est présenté à titre indicatif, il ne saurait être repris en l'état sans être adapté

Sources : la vie communale et départementale, n° 1036, mars 2015

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Organisation matérielle et déroulement des élections départementales
- Régime indemnitaire et prise en compte des absences pour les agents de la fonction publique

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Copropriété : rédaction obligatoire d'un règlement de copropriété

Le maire et les élus

- Changement de parti politique d'un élu municipal en cours de mandat
- Crédit d'heures et notion effective de travail
- Majoration des indemnités des élus et élections départementales (chef-lieu de canton)

Marché public et délégation de service public

- La réglementation pour les MAPA dont le montant est inférieur à 15 000 €

Intercommunalité

- Droit des conseillers d'opposition dans les communautés de communes
- Erreur matérielle de transcription d'une délibération : rectification au prochain conseil

Informations importantes :

Personnes handicapées : carte de stationnement

Un arrêté du 3 mars 2015 fixe le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1036, mars 2015

Arrêté du 03/03/2015 portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées

Loi de finances : dispositions intéressant les collectivités territoriales

La circulaire INTB1503051N du 31 janvier 2015 présente les principales dispositions intéressant les collectivités locales contenues dans les deux dernières lois de finances.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1035, février 2015

Indemnités pour le gardiennage des églises communales

L'application de la règle de calcul conduit au maintien pour 2015 des montants fixés en 2014. Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales s'élève donc en 2015 à 474,22 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 119,55 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées. Il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser ces indemnités dans la limite des plafonds susmentionnés.

Sources : lettre ministérielle de la Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques du 26 février 2015

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; La commune et l'urbanisme ; La lettre des finances locales ; Journal des maires*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com